

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72.

Toutefois, la mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ARTICLE 75
Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente, peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 76
Information de l'autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le procureur de la République avise toute autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 77
Entrée en vigueur

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 décembre 2005.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2005-555 du 2 décembre 2005 modifiant la loi n° 77-523 du 30 juillet 1977 portant fixation du taux d'intérêt légal, limitation du taux d'intérêt conventionnel et répression des opérations usuraires en République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi n° 81-638 du 31 juillet 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dispositions des articles premier, 3 et 5 de la loi n° 77-523 du 30 juillet 1977, portant fixation du taux d'intérêt légal, limitation du taux d'intérêt conventionnel et répression des opérations usuraires, modifiée par la loi n° 81-638 du 31 juillet 1981 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier (nouveau). — Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au *Journal officiel*, à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Article 3 (nouveau). — On entend par taux effectif global d'intérêt conventionnel, le taux d'intérêt, calculé en tenant compte des modalités d'amortissement de la créance. Ce taux effectif doit être fixé par écrit et peut être librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur, sous réserve des dispositions ci-après.

Pour la détermination du taux effectif global d'intérêt conventionnel, sont ajoutés aux intérêts, les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

En toute matière, le taux effectif global d'intérêt conventionnel ne peut, à la date à laquelle il est stipulé, excéder le taux de l'usure.

Cependant, les intérêts du prêt, déterminés comme il est dit ci-dessus, peuvent être majorés, s'agissant de certaines catégories d'opérations comportant, en raison de leur nature, des frais élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5 (nouveau). — Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 décembre 2005.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2005-556 du 2 décembre 2005 instituant le régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi :

Le régime franc est un ensemble d'instruments de promotion des exportations accordant des avantages et incitations aux entreprises exerçant en zone franche ou sous forme de Point Franc des activités de production de biens et services

destinés à l'exportation. Les entreprises bénéficiant de ce régime sont dites Entreprises Franches.

La Zone franche est un espace délimité sous forme d'enclave où s'applique sous le contrôle de l'Administration des Douanes, un régime fiscal et douanier spécifique.

Le Point Franc désigne l'entreprise qui, située hors du périmètre des Zones franches, bénéficie du Régime franc.

Le « territoire douanier national » désigne la partie du Territoire national qui, ne relevant pas du Régime franc, est soumise à la législation douanière ivoirienne.

Art. 2. — La présente loi porte institution du Régime d'Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques sur le territoire national. Elle vise à :

— Promouvoir les exportations des produits de pêche ayant subi une transformation à caractère industriel ;

— Favoriser la création d'emplois directs et indirects ;

— Accroître la compétitivité et la rentabilité des industries locales de transformation des produits de la pêche notamment les conserveries ;

— Favoriser les investissements dans le secteur de la transformation industrielle des produits de la pêche ;

— Favoriser le transfert de technologie.

Art. 3. — Est éligible au Régime d'Entreprise Franche toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques réalisant au minimum 90 % de son chiffre d'Affaires à l'exportation.

Art. 4. — L'admission au régime d'Entreprise Franche est soumise à l'obtention préalable d'un agrément délivré par les autorités compétentes, sur proposition du Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.), prévu à l'article 16 de la présente loi.

TITRE 2

DES DROITS ET AVANTAGES DES ENTREPRISES FRANCHES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES (E.F.T.P.H)

Art. 5. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques, en abrégé, « E.F.T.P.H. » sont exonérées de tout impôt ou taxe.

Art. 6. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont exonérées des droits et taxes à l'importation comme à l'exportation, sur tous les biens, services et équipements destinés exclusivement à leurs activités.

Art. 7. — Toute vente à une Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques est considérée comme une vente à l'exportation.

Tout achat à une Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques est considéré comme une importation.

Les produits fabriqués par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont considérés comme non originaires du territoire douanier national.

Art. 8. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques ont accès au marché local des capitaux.

Elles peuvent détenir des comptes en devises et bénéficient de la liberté de change, de transfert des bénéfices et de rapatriement du capital, dans le respect des textes en vigueur.

Art. 9. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques bénéficient des tarifs préférentiels sur les facteurs de production tels que l'eau, l'électricité, le

téléphone, le carburant et les lubrifiants fournis par les services publics ou parapublics.

Art. 10. — Les produits fabriqués par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques bénéficient des régimes commerciaux préférentiels accordés à la Côte d'Ivoire par les Conventions Internationales et/ou les actes unilatéraux ou multilatéraux.

TITRE 3

DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES FRANCHES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES (E.F.T.P.H)

Art. 11. — Toute Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques est assujettie à une redevance dont les modalités de fixation sont déterminées par décrets.

Cette redevance est répartie entre le Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.) prévu à l'article 16 de la présente loi et les entités administratives décentralisées du lieu d'implantation de l'Entreprise Franche, selon des modalités déterminées par décrets.

Art. 12. — Les ventes réalisées par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sur le marché national sont limitées à 10 % des produits fabriqués et sont soumises à l'acquittement des droits et taxes applicables au territoire douanier national.

Art. 13. — Les emplois dans les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont réservés en priorité aux nationaux.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques restent soumises aux lois ivoiriennes notamment, les législations du travail, de la prévoyance sociale, du commerce extérieur, de l'environnement, de l'ordre public et de la sécurité, de la salubrité et de la santé publique.

Art. 15. — En cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, une mise en demeure en la forme écrite, est adressée à l'entreprise défaillante, par le Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.) prévue à l'article 16 de la présente loi. Si celle-ci ne s'exécute pas dans les trente jours suivant cette mise en demeure, elle peut se voir retirer son agrément.

Sans préjudice de toutes poursuites judiciaires, le retrait de l'agrément rend immédiatement exigible les droits et taxes non perçus à compter de la date de la mise en demeure.

TITRE 4

DE L'ADMINISTRATION DU REGIME D'ENTREPRISE FRANCHE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Art. 16. — L'Administration du Régime d'Entreprise Franche institué dans le secteur de la Transformation des Produits halieutiques, est confiée à un Comité d'Administration du Régime Franc, en abrégé, « C.A.R.F. ».

Le Comité d'Administration du Régime Franc est chargé :

— D'instruire le dossier de demande d'agrément au Régime Franc ;

— D'assurer le suivi de la procédure d'agrément ;

— De contrôler la mise en oeuvre du Régime Franc.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'Administration du Régime Franc sont déterminés par décrets.

Art. 17. — Le dossier de demande d'agrément au Régime Franc est instruit, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours par le Comité d'Administration du Régime Franc qui le transmet ensuite aux autorités administratives compétentes.

L'agrément est accordé par arrêté interministériel, suivant des modalités déterminées par décret.

A défaut de réponse dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier aux autorités compétentes, l'agrément est considéré comme accordé.

L'agrément ne peut être refusé que par décision motivée.

Art. 18. — L'agrément délivré au titre de la présente loi annule et remplace tout autre régime incitatif antérieur.

Toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques bénéficiant d'un régime incitatif antérieur et sollicitant l'agrément au Régime Franc est tenue dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de cet agrément de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi sous peine de retrait de l'agrément.

Art. 19. — En cas de désistement ou de renonciation au Régime Franc, l'entreprise agréée est placée sous le régime de droit commun et doit dans ce cas poursuivre ses activités sur le territoire douanier national ou sous son régime antérieur.

L'entreprise concernée est tenue de payer les redevances non perçues à la date de la notification du désistement ou de la renonciation au Comité d'Administration du Régime Franc.

Art. 20. — La mise en œuvre du Régime d'Entreprise Franche est assurée par l'entreprise concernée, conformément à un cahier des charges dont le contenu est défini par voie réglementaire.

Art. 21. — Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques restent soumises au contrôle des services compétents de l'Etat notamment, les services des Douanes, des impôts, du commerce extérieur et de ceux créés en application de la présente loi.

TITRE 5

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 22. — Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des dispositions de la présente loi seront réglés à l'amiable,

A défaut d'accord amiable dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre et sauf prorogation de ce délai par les parties, le différend sera définitivement réglé par voie d'arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire.

TITRE 6

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 24. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 décembre 2005.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2005-557 du 2 décembre 2005 complétant et modifiant le Chapitre 2 du Titre V de la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les articles 149, 156, 163 *bis* et 163 *ter* de la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 149 (nouveau). — La branche retraite instituée en application des articles précédents comprend :

a) une pension de retraite, en faveur des anciens travailleurs salariés ;

b) des pensions de conjoint survivant et des pensions d'orphelins de père et de mère ;

c) une allocation de solidarité, en faveur des travailleurs salariés ayant atteint l'âge de la retraite, sans remplir les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite prévue en a) ci-dessus ;

d) une pension d'invalidité ;

e) une allocation unique pour les travailleurs qui, à 55 ans totalisent plus de deux (2) ans, mais moins de 15 années d'activité salariée soumises à cotisation ;

f) le remboursement des cotisations à la charge du salarié, pour les travailleurs qui, à 55 ans, cessent d'appartenir au régime de retraite géré par l'IPS-CNPS et totalisent au plus, deux (2) années de cotisations.

La périodicité, les conditions et modalités de liquidation des différentes prestations énumérées ci-dessus, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Administration de l'IPS-CNPS.

Article 156 (nouveau). — En cas de décès d'un salarié retraité ou susceptible d'avoir droit à la pension de vieillesse, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion, égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du mois suivant.

En cas de décès du travailleur en activité ou retraité, ayant plusieurs épouses susceptibles d'avoir droit à la pension de réversion suite à des mariages contractés conformément à la tradition et transcrits à l'état civil dans les délais fixés par la loi, celle-ci est répartie à parts égales entre les ayants droit à la date du décès.

Les modalités d'attribution de cette pension de conjoint survivant, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir par le conjoint survivant, sont fixées par décret.